



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY

Résolution 2024-12-437

RÈGLEMENT 68-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #68

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 68;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le Conseil souhaite encadrer l'implantation de conteneur comme bâtiment accessoire pour certains usages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 par le conseiller, Olivier Plante;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du premier règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du second règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

QUE le projet de règlement portant le numéro 68-17 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le but du présent règlement est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories commerces et industries.

ARTICLE 3. Le deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement numéro 68, intitulé "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout bâtiment de forme d'animal, de fruit ou s'y rapprochant est interdit. De même que l'utilisation de véhicules désaffectés, tels que conteneur, wagons de chemin de fer, tramway, autobus, avions et autres véhicules semblables.

Toutefois, l'utilisation de conteneurs est permise comme bâtiment accessoire à un usage de commerce ou d'industrie aux conditions suivantes :

- Ils doivent faire l'objet d'un permis ;
- Ils doivent respecter les normes de bâtiment accessoires;
- Ils doivent être situés en cour arrière;



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

- Il ne peut y avoir plus de 4 conteneurs utilisés sur une même propriété;
- S'ils sont unis, ils ne doivent pas être mis bout à bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte à côte);
- Ils ne doivent pas être superposés l'un par-dessus l'autre;
- Ils doivent être peints d'une couleur uniforme;
- Ils doivent être maintenus en bon état;
- Ils doivent être exempts de pièces ou de sections manquantes, d'écritures d'origine, de publicité, de message quelconque, de lettrage, de peinture écaillée, de signe de délabrement, de section endommagée et de section rouillée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2024
Dépôt projet de règlement : 15 octobre 2024
Avis public de consultation : 17 octobre 2024
Assemblée de consultation publique : 12 novembre 2024
Dépôt du 2^e projet de règlement : 12 novembre 2024
Avis public de référendaire : 14 novembre 2024
Adoption du règlement : 9 décembre 2024
Conformité de la MRC : 16 janvier 2025
Avis public de promulgation : 17 janvier 2025